



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-128

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-09-006 - 2020-1900 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clinique Les Oliviers Gallargues (2 pages)	Page 5
R76-2020-07-09-009 - 2020-2133 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Centre Paul Dottin (2 pages)	Page 8
R76-2020-07-09-010 - 2020-2134 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clinique St Roch Fronton (2 pages)	Page 11
R76-2020-07-09-011 - 2020-2135 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Saint Martin de Vignogoul Pignan (2 pages)	Page 14
R76-2020-07-09-012 - 2020-2136 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Bigorre (2 pages)	Page 17
R76-2020-07-17-002 - 2020-2137 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR Le Christina Chalabre (2 pages)	Page 20
R76-2020-07-09-008 - 2020-2138 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Maison de santé Mailhol (2 pages)	Page 23
R76-2020-07-09-004 - 2020-2139 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - HAD Pays des Quatre Vents Carcassonne (2 pages)	Page 26
R76-2020-07-09-005 - 2020-2140 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Alès (2 pages)	Page 29
R76-2020-07-09-007 - 2020-2141 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR Domaine Cadène Toulouse (2 pages)	Page 32
R76-2020-07-09-003 - 2020-2142 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Francis Vals Port la Nouvelle (2 pages)	Page 35
R76-2020-07-17-008 - 2020-2429 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Perpignan (2 pages)	Page 38
R76-2020-07-17-007 - 2020-2430 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR Beauséjour Mercuès (2 pages)	Page 41
R76-2020-07-17-009 - 2020-2431 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Saint Pons de Thomières (2 pages)	Page 44
R76-2020-07-17-006 - 2020-2432 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Mirande (2 pages)	Page 47
R76-2020-07-17-010 - 2020-2433- CDU - Désignation Représentants des Usagers - Béziers HAD (2 pages)	Page 50
R76-2020-07-17-013 - 2020-2434 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Paul Coste Floret Lamalou (2 pages)	Page 53
R76-2020-07-17-012 - 2020-2435 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Les Jardins de Sophia Castelnau (2 pages)	Page 56

R76-2020-07-17-011 - 2020-2436 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - HAD ADENE Montpellier (2 pages)	Page 59
R76-2020-07-17-005 - 2020-2437 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Nogaro (2 pages)	Page 62
R76-2020-07-17-003 - 2020-2438 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clinique du Grand Avignon (2 pages)	Page 65
R76-2020-07-17-004 - 2020-2439 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Château de Longues aygues (2 pages)	Page 68
DDT Hautes-Pyrenees	
R76-2019-11-29-063 - ARDC autorisation d'exploiter CASSUS-COUSSERE Jérôme N°65194744 (1 page)	Page 71
R76-2019-11-14-008 - ARDC autorisation d'exploiter CAZES Pascale N°65194731 (1 page)	Page 73
R76-2019-11-25-004 - ARDC autorisation d'exploiter DASQUE Jean-Claude N°65194738 (1 page)	Page 75
R76-2019-12-13-003 - ARDC autorisation d'exploiter DULHOM Rudy N°65194743 (1 page)	Page 77
R76-2019-11-18-015 - ARDC autorisation d'exploiter EARL CARPY N°65194733 (1 page)	Page 79
R76-2019-11-14-007 - ARDC autorisation d'exploiter EARL DE LA ROUTE DE L'ORMEAU N°65194730 (1 page)	Page 81
R76-2019-11-28-055 - ARDC autorisation d'exploiter EARL DU CHEMIN DE MANSAN N°65194742 (1 page)	Page 83
R76-2019-11-22-007 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC GIRAL N°65194737 (1 page)	Page 85
R76-2019-11-21-007 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC MOSSEIGM N°65194736 (1 page)	Page 87
R76-2019-11-29-062 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC THÔ N°65194740 (1 page)	Page 89
R76-2019-12-05-002 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC VERGES N°65194745 (1 page)	Page 91
R76-2019-11-18-014 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC VIGNETTE N°65194732 (1 page)	Page 93
R76-2019-12-05-003 - ARDC autorisation d'exploiter MORILHON Jérôme N°65194747 (1 page)	Page 95
R76-2019-11-27-015 - ARDC autorisation d'exploiter NOILHAN Clément N°65194741 (2 pages)	Page 97
R76-2019-11-19-002 - ARDC autorisation d'exploiter SAINTE-MARIE Sylvie N°65194735 (1 page)	Page 100
R76-2019-11-25-005 - ARDC autorisation d'exploiter SOULES Cédric N°65194739 (1 page)	Page 102

DDT12

R76-2019-05-30-002 - Accusé de réception de dossier complet / Contrôle des structures /
MOUYSSSET Ludovic (1 page)

Page 104

DRAAF Occitanie

R76-2020-07-17-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de SOCIETE
COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS en qualité de groupement d'intérêt économique
et environnemental (GIEE) (2 pages)

Page 106

R76-2020-07-10-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à NEF Claude enregistré sous le n° 32200060, d'une superficie de
19,33 hectares (2 pages)

Page 109

R76-2020-07-10-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures à REUZEAU Philippe enregistré sous le n°32200061, d'une superficie de
18,53 hectares (2 pages)

Page 112

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-09-006

2020-1900 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
Clinique Les Oliviers Gallargues

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 1900

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4129 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique Les Oliviers à Gallargues le Montueux
FINESS 300780491

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4129 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020/975 du 15 avril 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Les Oliviers à Gallargues le Montueux (FINESS 300780491) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de démission en date du 03 février 2020, de Madame Lucette REVEST, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, le courriel en date du 24 février 2020, de Monsieur Yannick PRIOUX, acceptant d'occuper un poste de représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des Diabétiques du Gard (AFD 30) agréée sous le numéro N2016RN0082
- Association le Poids du partage agréée sous le numéro R2014AG0089
- Association des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
OCCITANIE millions de personnes en Occitanie
SANTÉ 2022
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Les Oliviers à Gallargues le Montueux est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Yannick PRIOUX Association Française des Diabétiques du Gard (AFD 30)

Annick CONTIERO Association le Poids du partage

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Rosine PORTERO Association Française des Diabétiques du Gard (AFD 30)

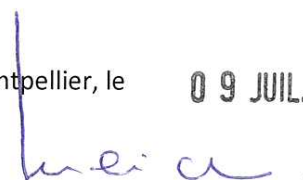
Maurice BETTEX Association des accidentés de la vie (FNATH)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 09 JUL. 2020



Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-09-009

2020-2133 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Centre
Paul Dottin

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2133

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/3978 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Paul DOTTIN à Ramonville-Saint-Agne
FINESS 310781422

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/3978 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Paul DOTTIN à Ramonville-Saint-Agne (FINESS 310781422) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Oscar's Angels agréée sous le numéro R2016AG0136
- Association Française des Diabétiques de Midi-Pyrénées (AFD) agréée sous le numéro R2017RN0072
- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (AGAPEI) agréée sous le numéro N2017RN0001

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Paul DOTTIN à Ramonville-Saint-Agne est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Alexandra PILET CHIAPPE

Association Oscar's Angels

Hocine ZERGAOUI

Association Française des Diabétiques
de Midi-Pyrénées (AFD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Nicole LAVIGNE

Union Nationale des Associations de
Parents, de Personnes Handicapées
Mentales et de leurs Amis (AGAPEI)

SUPPLEANT 2

« Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

09 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI

Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-09-010

2020-2134 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
Clinique St Roch Fronton

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2134

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique Saint Roch à Fronton
FINESS 310781125

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des laryngectomisés et mutilés de la voix d'Occitanie (ALMV OC) agréée sous le numéro R2016AG0146
- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (AGAPEI) agréée sous le numéro N2017RN0001

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Saint Roch à Fronton :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Robert CHALUS Association des laryngectomisés et mutilés de la voix d'Occitanie (ALMV OC)

Yolande MARTY DEMANET Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (AGAPEI)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 « Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 09 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-09-011

2020-2135 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Saint
Martin de Vignogoul Pignan

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2135

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre psychothérapique Saint Martin de Vignogoul à Pignan
FINESS 340780931

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **Centre psychothérapique Saint Martin de Vignogoul à Pignan** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Jean-Olivier JOB Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Anne DE SAXCE Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 « Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

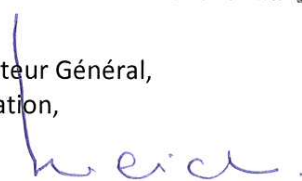
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

09 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-09-012

2020-2136 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH
Bigorre

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2136

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4031 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**
du Centre Hospitalier de Bigorre
FINESS 650783160

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4031 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020/967 du 15 avril 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Bigorre (FINESS 650783160) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association des Accidentés de la Vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006
- Association pour la défense des consommateurs salariés - INDECOSA CGT agréée sous le numéro N2019RN0006
- Association des anciens de Midi Gascoigne agréée sous le numéro R2017RN0130

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Bigorre est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Marie-Claire DELEMOTTE Union départementale des associations familiales (UDAF)

Fabienne HUBERT Association des Accidentés de la Vie (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Bruce CABANAL DUVILLARD Association INDECOSA CGT

Dominique LAHILLE Association des anciens de Midi Gascogne

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 09 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-17-002

2020-2137 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR Le
Christina Chalabre

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2137

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4082 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**
du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) Le Christina à Chalabre
FINESS 110780194

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4082 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020/577 du 18 mars 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) Le Christina à Chalabre (FINESS 110780194) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009
- Association des Paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
OCCITANIE millions de personnes en Occitanie
SANTÉ 2022
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) Le Christina à Chalabre est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Maïté-France CARBONNEAU

Association France Alzheimer

Jean-Luc FERRER

Association des Paralysés de France (APF) France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Christiane GOMEZ

Association UFC Que Choisir

Carole ROUSSE

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **17 JUIL. 2020**

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-09-008

2020-2138 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Maison
de santé Mailhol

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2138

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4006 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Maison de Santé de Mailhol à Labastide Beauvoir
FINESS 310780358**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4006 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Maison de Santé Mailhol à Labastide Beauvoir (FINESS 310780358) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Bon Pied Bon Œil agréée sous le numéro R2017RN0099
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Maison de Santé Mailhol à Labastide Beauvoir est modifié comme suit:

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Armelle AYRAL

Association Bon Pied Bon Œil

Joachim VICENS

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Laurence GAGNAIRE

Association Bon Pied Bon Œil

Carole ROUSSE

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

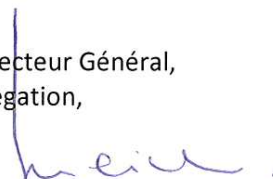
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

09 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-09-004

2020-2139 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - HAD
Pays des Quatre Vents Carcassonne

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2139

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4092 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de HAD KORIAN PAYS DES QUATRE VENTS à CARCASSONNE
FINESS 110005394

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4092 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'HAD Korian Pays des quatre Vents à Carcassonne (FINESS 110005394) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des Paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
OCCITANIE millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'HAD Korian Pays des quatre Vents à Carcassonne est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Ina KRUIT Association des Paralysés de France (APF)
France Handicap

Jacques PUYEO Association La Ligue contre le cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Damien CRAMBES Association des Paralysés de France (APF)
France Handicap

Carole ROUSSE Union nationale des familles et amis de
personnes malades et/ou handicapés
psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 09 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-09-005

2020-2140 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH
Alès

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2140

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4131 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier ALES CEVENNES
FINESS 300780046

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4131 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH Alès Cévennes (FINESS 300780046) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de l'Association Française des Diabétiques du Gard (AFD 30) en date du 13 février 2020, mettant un terme à l'adhésion de Monsieur Gabriel REMY ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2016RN0007
- Fédération Française des Diabétiques agréée sous le numéro N2016RN0082
- Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) agréée sous le numéro N2015RN0012

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH Alès Cévennes est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Lyse VANNIERE Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Dominique KLEITZ Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Anne-Marie TEULADE Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

Yannick PRIOUX Fédération Française des Diabétiques - (AFD 30)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 09 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-09-007

2020-2141 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR
Domaine Cadène Toulouse

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2141

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4001 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du SSR Domaine de La Cadène à Toulouse
FINESS 310786702

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4001 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Domaine de la Cadène à Toulouse (FINESS 310786702) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier adressé par l'Association France Alzheimer en date du 16 juin 2020, demandant à modifier la qualité du poste de Représentant des Usagers occupé par Madame Michèle CONDUZORGUES, pour un poste de suppléant ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009
- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (AGAPEI) agréée sous le numéro N2017RN0001

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
Occitanie millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR Domaine de la Cadène à Toulouse est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Claire MORANT Association France Alzheimer

Nicole LAVIGNE Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (AGAPEI)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Michèle CONDUZORGUES Association France Alzheimer

SUPPLEANT 2 "Un poste à désigner"

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

09 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,

Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-09-003

2020-2142 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH
Francis Vals Port la Nouvelle

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2142

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4070 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**
du Centre Hospitalier FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE
FINESS 110781010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4070 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle (FINESS 110781010) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des paralysés de France (APF) - France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
Occitanie millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH Francis Vals à Port la Nouvelle est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

DELANNOY Paulette Association des paralysés de France (APF)
France Handicap

NORTIER Bernadette Association France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Jean-Louis DALLARI Union départementale des associations
familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

pl Fait à Montpellier, le

09 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,

Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

meu

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-17-008

2020-2429 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH
Perpignan

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2429

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/3846 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de Centre Hospitalier de PERPIGNAN
FINESS 660780180**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/3846 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Perpignan (FINESS 660780180) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de démission en date du 26 mai 2020 de Madame Suzanne FERRARI, proposée par l'Association UDAF, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2016RN0126
- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
OCCITANIE 6 millions de personnes en Occitanie
SANTÉ 2022
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Perpignan est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Bernard DESCROIX Association France Rein Occitanie

Chantal ARMISEN Association France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Marie-Jeanne MION Association des paralysés de France (APF
France Handicap

Marie-Claude GUALLAR Union départementale des associations familiales
(UDAF)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **17 JUIL. 2020**

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-17-007

2020-2430 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR
Beauséjour Mercuès

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2430

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4162 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la SAS clinique du Quercy -
Soins de Suite et de Réadaptation Beauséjour à Mercuès
FINESS 460006349

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4162 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la SAS clinique du Quercy - Soins de Suite et de Réadaptation Beauséjour à Mercuès (FINESS 460006349) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 10 février 2020, de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Lot faisant état du décès de Madame Monique CAUTILLON, Représentant des Usagers titulaire au sein de la CDU ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Fédération nationale des associations de retraités (FNAR) agréée sous le numéro N2015AG0027

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la SAS clinique du Quercy - Soins de Suite et de Réadaptation Beauséjour à Mercuès est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Nicole SOPPELSA Fédération nationale des associations de retraités (FNAR)

Marie-Joëlle AYRAL Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Jacques LLORCA Union départementale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 "Un poste à désigner"

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-17-009

2020-2431 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH
Saint Pons de Thomières

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2431

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4216 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de SAINT PONS DE THOMIERES
FINESS 340780469

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4216 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Saint Pons de Thomières (FINESS 340780469) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH de Saint Pons de Thomières est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Marie MAYNADIER Association des accidentés de la vie (FNATH)

Liliane VASSEUR Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Jean COUPIAC Union départementale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-17-006

2020-2432 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH
Mirande

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2432

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de Mirande
FINESS 320780190

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Mirande :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Michel GENIN Association des paralysés de France (APF)
France Handicap

Lydia TORRES Association France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 « Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

17 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-17-010

2020-2433- CDU - Désignation Représentants des Usagers - Béziers
HAD

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2433

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4207 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de BEZIERS HAD
FINESS 340016476

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4207 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de Béziers HAD (FINESS 340016476) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2016RN0007
- Association des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de Béziers HAD est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Micheline CLAES Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

Danièle ESPEROU Association des accidentés de la vie (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Marcelle BERVELT Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

Gérard ANTOINE Union départementale des associations familiales (UDAF)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-17-013

2020-2434 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH
Paul Coste Floret Lamalou

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2434

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4221 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier PAUL COSTE FLORET à LAMALOU LES BAINS
FINESS 340796358

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4221 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH Paul Coste Floret à Lamalou les Bains (FINESS 340796358) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébrolésés (AFTC) agréée sous le numéro N2017RN0046
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH Paul Coste Floret à Lamalou les Bains est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Jacqueline CALVET

Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébrolésés - (AFTC)

André SIDOBRE

Association des paralysés de France (APF)
France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

Anne-Marie ROQUES GIRONDELL

Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébrolésés - (AFTC)

Jean COUPIAC

Union départementale des associations familiales (UDAF)

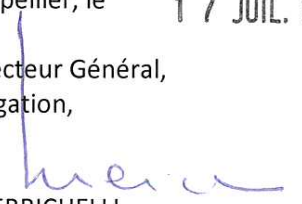
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-17-012

2020-2435 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Les
Jardins de Sophia Castelnau

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2435

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4201 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Clinique LES JARDINS DE SOPHIA à Castelnau le Lez
FINESS 340789379

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4201 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique « Les Jardins de Sophia » à Castelnau le Lez (FINESS 340789379) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique « Les Jardins de Sophia » à Castelnau le Lez est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Alain WEISS Association UFC Que Choisir

Michel DARDE Association UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Jean GUILLOU Union départementale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

17 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-17-011

2020-2436 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - HAD
ADENE Montpellier

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2436

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4206 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de l'HAD ADENE -- OIKIA MONTPELLIER
FINESS 340017839

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4206 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'HAD ADENE – OIKIA à Montpellier (FINESS 340017839) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier adressé par l'Association UDAF en date du 23 janvier 2020 portant sur la démission de Madame Josiane VOIRIN, au poste de représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, le courrier adressé par l'Association UFC Que Choisir en date du 30 janvier 2020 portant sur la démission de Madame Josette PASINETTI, au poste de représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Montpellier Hérault agréée sous le numéro R2016AG0124
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
OCCITANIE millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'HAD ADENE – OIKIA à Montpellier est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :
 - Marie-José ORTAR** Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Montpellier Hérault
 - Jean GUILLOU** Union départementale des associations familiales (UDAF)
- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):
 - SUPPLEANT 1** « Un poste à désigner »
 - SUPPLEANT 2** « Un poste à désigner »

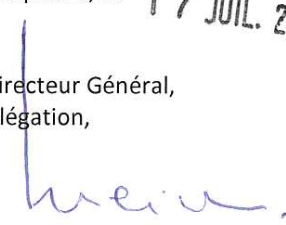
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires
Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-17-005

2020-2437 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH
Nogaro

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2437

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de Nogaro
FINESS 320780208

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Nogaro :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Yves IMBERT Association des paralysés de France (APF)
France Handicap

TITULAIRE 2 « Un poste à désigner »

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 « Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-17-003

2020-2438 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
Clinique du Grand Avignon

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2438

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique du Grand Avignon – Les Angles
FINESS 300002508

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération Française des Diabétiques agréée sous le numéro N2016RN0082

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique du Grand Avignon – Les Angles :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Nho GALLOIS Fédération Française des Diabétiques (AFD 30)

TITULAIRE 2 « Un poste à désigner »

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 « Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-17-004

2020-2439 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Château
de Longues aygues

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 2439

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique du Château de Longues Aygues à Négrepelisse
FINESS 820000412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Mouvement Vie Libre agréée sous le numéro N2016AG0083

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Château de Longues Aygues à Négrepelisse :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Pascal LE PELLEC Association Mouvement Vie Libre

TITULAIRE 2 « Un poste à désigner »

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 « Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-11-29-063

ARDC autorisation d'exploiter CASSUS-COUSSERE Jérôme
N°65194744

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 29 novembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

CASSUS-COUSSERE Jérôme

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

15 rue d'Artigueplas
65100 - GAZOST

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4744

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,0948 ha, sur la commune de GAZOST, exploitée précédemment par M. CASSUS-COUSSERE André.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 28/11/2019 sous le numéro : 4744
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-11-14-008

ARDC autorisation d'exploiter CAZES Pascale N°65194731



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 14 novembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

CAZES Pascale
6 impasse Payreau

31270 - VILLENEUVE-TOLOSANE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4731

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 5,5369 ha, sur la commune de PUNTOUS, exploitée précédemment par Mme CAZES Lucienne et vous appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 14/11/2019 sous le numéro : 4731
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-11-25-004

ARDC autorisation d'exploiter DASQUE Jean-Claude N°65194738



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 25 novembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

DASQUE Jean-Claude

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

3 bis rue du 11 novembre
65600 - SEMEAC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4738

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 2,56 ha, sur la commune de SARROUILLES, appartenant à M. CAZABAT Stéphane, exploitée précédemment par M. CAJARE Éric.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 22/11/2019 sous le numéro : 4738

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-12-13-003

ARDC autorisation d'exploiter DULHOM Rudy N°65194743



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 13 décembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

DULHOM Rudy

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

3 chemin des Moulières
65300 - UGLAS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4743

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 74,9313 ha, sur les communes d'ARNE, UGLAS, BOUDRAC et LECUSSAN, exploitée précédemment par Mme DULHOM Évelyne.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 28/11/2019 sous le numéro : 4743

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-11-18-015

ARDC autorisation d'exploiter EARL CARPY N°65194733



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 18 novembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL CARPY
CARPY Jean-Michel
27 Rue Sainte Eulalie
65500 - TALAZAC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4733

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 3,992 ha, sur la commune de ST LEZER, exploitée précédemment par Mme PEYROUTOU Claudine et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 18/11/2019 sous le numéro : 4733

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-11-14-007

ARDC autorisation d'exploiter EARL DE LA ROUTE DE
L'ORMEAU N°65194730

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 14 novembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL DE LA ROUTE DE L'ORMEAU
COMBESSIES Lucien
6 rue de l'Ormeau
65500 - ARTAGNAN

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 4730

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles cadastrées B 0061, B 0062 et B 0063 pour une superficie de 1,7053 ha, sur la commune d'ARTAGNAN, appartenant à Mme MENDIZABAL Dominique et Mme VIGNOLO Geneviève.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 13/11/2019 sous le numéro : 4730
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-11-28-055

ARDC autorisation d'exploiter EARL DU CHEMIN DE MANSAN
N°65194742

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 28 novembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL DU CHEMIN DE MANSAN
THEULET Laurent
Village
65140 - ST SEVER DE RUSTAN

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 4742

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 9,3 ha, sur la commune de ST SEVER DE RUSTAN, appartenant à M. DESPAUX André, exploitée précédemment par l'EARL DE CERISOS.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 27/11/2019 sous le numéro : 4742

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-11-22-007

ARDC autorisation d'exploiter GAEC GIRAL N°65194737



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 22 novembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC GIRAL
GIRAL Maxime et GIRAL Jean-Luc
Quartier Lacays
65140 - BARBACHEN

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 4737

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 15,2450 ha, sur les communes d'ANSOST et MONFAUCON, exploitée précédemment par M. LAMARCHE Gérard et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 22/11/2019 sous le numéro : 4737

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-11-21-007

ARDC autorisation d'exploiter GAEC MOSSEIGM N°65194736



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 21 novembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC MOSSEIGM
LAFON-PUYO Francis et Monique
3 route de Pau
65100 - BARLEST

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4736

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 4,66 ha, sur les communes de BARLEST et LAMARQUE-PONTACQ, appartenant à Mme PORTES Marie-Agnès, exploitée précédemment par M. PORTES Joseph.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 21/11/2019 sous le numéro : 4736

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-11-29-062

ARDC autorisation d'exploiter GAEC THÔ N°65194740

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 29 novembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC THÔ
LACOSTE Jacques et LACOSTE Nicolas
14 Chemin des Baranettes

65400 - ARRENS-MARSOUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4740

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 70,2713 ha, sur les communes d'ARRENS MARSOUS et AUCUN, exploitée précédemment par M. LACOSTE Jacques, à titre individuel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 22/11/2019 sous le numéro : 4740

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-12-05-002

ARDC autorisation d'exploiter GAEC VERGES N°65194745

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 5 décembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC VERGES
VERGES Eric et VERGES Anaïs
13 route de Layrisse
65200 - LOUCRUP

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 4745

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 107,8255 ha, sur les communes de CHEUST, GERMS SUR L OUSSOUET, JUNCALAS, LOUCRUP, ORINCLES, ST CREAC, VISKER, MONTGAILLARD et VIELLE ADOUR, exploitée précédemment par M. VERGES Eric et Mme SIMON Jeanine.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 28/11/2019 sous le numéro : 4745
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Gouillet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-11-18-014

ARDC autorisation d'exploiter GAEC VIGNETTE N°65194732

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 18 novembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC VIGNETTE
NABIAS Denis et NABIAS Nathalie

65400 - AYROS-ARBOUX

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4732

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 66,8016 ha, sur les communes d'ARBEOST, ARTALENS SOUIN, AYROS-ARBOUX, GAILLAGOS, GAZOST, GER, GEU et VIER-BORDES, exploitée par M. NABIAS Denis.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 15/11/2019 sous le numéro : 4732

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-12-05-003

ARDC autorisation d'exploiter MORILHON Jérôme N°65194747

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 5 décembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

MORILHON Jérôme
Coume Dama

65130 - LOMNE

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4747

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 8,9782 ha, sur la commune de LOMNE, appartenant à Mme MORILHON Maryse et M.me CIEUTAT Paulette, exploitée précédemment par Mme MORILHON Maryse.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 04/12/2019 sous le numéro ; 4747

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-11-27-015

ARDC autorisation d'exploiter NOILHAN Clément N°65194741

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 27 novembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

NOILHAN Clément

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

6 route de l'Estelou
65300 - CLARENS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4741 - Enregistrement LOGICS N° 073201911062855

PJ : Références cadastrales

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,5513 ha, sur la commune de GALEZ, appartenant à M. NOILHAN Jean, exploitée précédemment par M. DUTREY Mathieu.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 14/11/2019 sous le numéro : 4741

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Gouillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : NOILHAN CLEMENT demeurant à CLARENS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.5513 ha qui représente une surface pondérée¹ de 1.5513 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
65330 GALEZ	000 0B 677	0.2255
65330 GALEZ	000 0B 676	0.2171
65330 GALEZ	000 0B 675	0.2194
65330 GALEZ	000 0B 671	0.4380
65330 GALEZ	000 0B 667	0.2219
65330 GALEZ	000 0B 666	0.2294

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-11-19-002

ARDC autorisation d'exploiter SAINTE-MARIE Sylvie N°65194735

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 19 novembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SAINTE-MARIE Sylvie

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

le village
65240 - JEZEAU

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4735

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 9,3456 ha, sur la commune de JEZEAU, appartenant à M. DELRIEU Jacques, Mme DUFFOURC Monique, M. SAINTE-MARIE Gilbert et Mme SAINTE-MARIE Maryvonne.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 19/11/2019 sous le numéro : 4735

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-11-25-005

ARDC autorisation d'exploiter SOULES Cédric N°65194739

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 25 novembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SOULES Cédric

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

31 route de Trie
65220 - LUSTAR

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4739

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 3,4222 ha, sur la commune de MONTASTRUC, appartenant à Mme CABOS Camille, exploitée précédemment par l'EARL TAMBOURY.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 25/11/2019 sous le numéro : 4739

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goullet

DDT12

R76-2019-05-30-002

Accusé de réception de dossier complet / Contrôle des structures /
MOUYSSET Ludovic

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MOUYSSSET Ludovic
Les Agals
12330 MURET LE CHATEAU

Rodez, le 30 mai 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

- ANNUE et REMPLACE L'ENVOI PRECEDENT -

Monsieur,

J'accuse réception le 30 mai 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 60,60 hectares situés sur la(les) commune(s) de MURET-LE-CHATEAU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 mai 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915139

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 septembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DRAAF Occitanie

R76-2020-07-17-001

**Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de SOCIETE
COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS en qualité de groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

*Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
ARTERRIS en qualité de (GIEE)*

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Occitanie

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

N° interne : AGRI-2020-R76-149

**Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant reconnaissance de SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet : « Haute expertise agronomique au vignoble : accompagnement à l'amélioration de la production viticole, et la sécurisation du revenu des viticulteurs dans la région de Béziers » ;

Vu la demande du 10 juillet 2020 de SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS, d'intégration de 4 nouveaux membres exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant subdélégation de signature du Directeur à certains agents de la direction régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

- L'arrêté du 12 septembre 2019 susvisé portant reconnaissance de SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Haute expertise agronomique au vignoble : accompagnement à l'amélioration de la production viticole, et la sécurisation du revenu des viticulteurs dans la région de Béziers », est modifié comme suit :

- au septième alinéa de l'annexe : la liste des exploitants agricoles engagés dans le projet est complétée par l'ajout de 4 nouveaux membres exploitants agricoles ci-dessous, membres de la personne morale engagés dans le projet GIEE à compter du 10 juillet 2020 :

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Prénom (exploitant individuel)	Code Postal	Commune
SCEA Domaine des trois angles		34370	Cazouls les Béziers
EARL Domaine Castan		34370	Cazouls les Béziers
LANDES	Xavier	34370	Cazouls les Béziers
GFA La Bousquette		34460	Cessenon Sur Orb

Article 2

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire



Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-07-10-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à NEF Claude enregistré sous le n° 32200060,
d'une superficie de 19,33 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à NEF
Claude*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0144

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. NEF Claude auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 14/01/2020, sous le n° 32200060, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,33 ha, référencé section WA n°90, 93, 94 et WB n°10, 11 et 12, appartenant à M. BOURDIEU Claude et sis sur la commune de CASTERA-VERDUZAN (Gers) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. REUZEAU Philippe auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 10/04/2020, sous le n° 32200061, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,53 ha, référencé section WA n°90 et WB n°12, appartenant à M. BOURDIEU Claude et sis sur la commune de CASTERA-VERDUZAN (Gers) ;

Considérant que les deux opérations correspondent à la **priorité n° 2 (parcelles situées à moins de 500 m d'un bâtiment d'élevage)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie 1/2
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant le critère d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment l'attribution d'un point au titre de l'indicateur n° 1 correspondant à une activité de diversification, l'exploitation de M. NEF étant équipée d'un accueil touristique (gîte) ;

Considérant dès lors, que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par M. NEF Claude est prioritaire par rapport à la demande formulée par Mr REUZEAU Philippe ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. NEF Claude dont le siège d'exploitation est situé à CASTERA-VERDUZAN (Gers) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 19,33 ha., référencé section WA n°90, 93, 94 et WB n°10, 11 et 12, appartenant à M. BOURDIEU Claude et sis sur la commune de CASTERA-VERDUZAN (Gers) ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art.4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 juillet 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-07-10-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à REUZEAU Philippe enregistré sous le n°32200061, d'une superficie de 18,53 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à REUZEAU Philippe



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0145

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. NEF Claude auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 14/01/2020, sous le n° 32200060, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,33 ha, référencé section WA n°90, 93, 94 et WB n°10, 11 et 12, appartenant à M.BOURDIEU Claude et sis sur la commune de CASTERA-VERDUZAN (Gers) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. REUZEAU Philippe auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 10/04/2020, sous le n° 32200061, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,53 ha, référencé section WA n°90 et WB n°12, appartenant à M.BOURDIEU Claude et sis sur la commune de CASTERA-VERDUZAN (Gers) ;

Considérant que les deux opérations correspondent à la **priorité n° 2 (parcelles situées à moins de 500 m d'un bâtiment d'élevage)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant le critère d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment l'attribution d'un point au titre de l'indicateur n° 1 correspondant à une activité de diversification, l'exploitation de M. NEF étant équipée d'un accueil touristique (gîte) ;

Considérant dès lors, que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par M. NEF Claude est prioritaire par rapport à la demande formulée par Mr REUZEAU Philippe ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. REUZEAU Philippe dont le siège d'exploitation est situé à CASTERA-VERDUZAN (Gers) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé section WA n°90 et WB n°10 appartenant à M.BOURDIEU Claude et sis sur la commune de CASTERA-VERDUZAN (Gers) ;

Art. 2 – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 juillet 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA